



Council of the
European Union

Brussels, 26 February 2016
(OR. en, fr)

6484/16
ADD 13

AGRI 93
AGRIFIN 17
AGRIORG 12

NOTE

From:	General Secretariat of the Council
To:	Delegations
Subject:	Market situation

Further to the ministerial lunch discussion held on 15 February 2016 and in preparation of the March "Agriculture and Fisheries" Council, delegations will find attached a note from the French delegation on the above-mentioned subject (English language translation will follow).

Contribution des autorités françaises Proposition de mesures de gestion de crise

Mesures de gestion de crise fondées sur l'OCM unique (en particulier, article 219, 221 et 222)
--

1-Marché du lait**1.1 – Situation du marché du lait et des produits laitiers en Europe**

La baisse des prix des poudres de lait et du beurre se poursuit en ce début d'année 2016, en particulier le prix de la poudre de lait écrémé qui se situe au niveau de la valorisation à l'intervention. Le prix des fromages (à l'exception de l'emmental) sont tous orientés à la baisse depuis plusieurs semaines, ce qui traduit la forte saturation du marché des poudres de lait, et le report du lait vers les fromages, dont le marché est de ce fait également déstabilisé. Le prix du lait payé aux producteurs continue de décroître :

(source : Commission européenne)

Malgré la mise en place de l'ensemble des mesures du plan d'urgence européen depuis le mois de septembre 2015, la situation sur le marché du lait est donc profondément préoccupante. Le dynamisme de la collecte dans l'Union européenne se poursuit en 2016 et ne permet pas un rétablissement de l'équilibre offre/demande. Alors que les prix restent dégradés, la production européenne de lait ne devrait pas ralentir dans les mois à venir alors que la saison de forte production laitière est devant nous. De nombreux producteurs, ayant consenti des investissements importants pour préparer la sortie des quotas, continuent en effet à produire massivement pour amortir leurs charges. **Les signaux-prix ne se répercutent donc pas sur les volumes produits, et le risque d'une spirale déflationniste paraît aujourd'hui réel.**

En effet, au niveau mondial, la production laitière dans les autres zones exportatrices (Océanie, Etats-Unis notamment) est moins dynamique, mais cette tendance ne permet pas de compenser l'augmentation sensible constatée dans l'UE. D'autre part, la demande internationale est impactée négativement par l'embargo russe qui se poursuit, par le retour à des niveaux plus habituels de la demande chinoise, et par la faiblesse des prix du pétrole qui réduit les recettes de certains pays importateurs.

La mesure d'intervention publique sur la poudre de lait écrémé est en conséquence très sollicitée avec des offres qui s'élèvent depuis le début de l'année 2016 à plus de 29.000 tonnes. Parmi les dispositifs actuellement disponibles, cet outil est amené à jouer un rôle majeur dans les prochains mois pour éviter un effondrement des prix du lait, mais le plafond communautaire de 109 000 tonnes risque d'être atteint en quelques mois ; il faudra donc l'augmenter pour permettre la poursuite des offres à prix fixe. Par ailleurs, les niveaux des prix d'intervention du lait écrémé en poudre et du beurre sont aujourd'hui trop faibles pour faire en sorte que le prix-plancher du marché soit à un niveau satisfaisant au regard des coûts de production des éleveurs. Malgré l'activation en parallèle de mesures de stockage privé, **il apparaît que les mesures de marché classiques restent insuffisantes pour juguler cette crise, qui est d'abord une crise de surproduction.**

1.2 - Les dispositions en vigueur dans l'OCM unique pour la gestion des crises

Dans le cadre de la dernière réforme de la PAC, une série de « clauses pour mesures exceptionnelles » a été intégrée dans le règlement OCM unique. Ces clauses comprennent notamment :

- **l'article 219**, qui permet à la Commission de prendre des actes délégués pour parer à des menaces de perturbations du marché, ou pour empêcher une telle situation de s'aggraver, « **dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement apparaît insuffisante** » ; ces actes peuvent être adoptés par procédure d'urgence (article 228). C'est sur la base de cet article que la Commission a adopté jusqu'ici les mesures destinées à répondre à la situation de crise constatée sur les marchés laitiers : aides directes et mesures exceptionnelles de stockage privé.

- **l'article 221**, qui permet à la Commission de prendre des actes d'exécution susceptibles de **déroger aux règles de l'OCM unique** ; ces actes peuvent également être adoptés en procédure d'urgence (article 229). Il est précisé que **de tels actes ne sont adoptés que s'il n'est pas possible d'adopter les mesures nécessaires sur la base de l'article 219**. Compte tenu du fait que les actes adoptés jusqu'ici sur la base de l'article 219 n'ont pas suffi à enclencher une dynamique de modération de la production et de reprise des cours sur le marché, le recours à l'article 221 doit être aujourd'hui envisagé.

- **l'article 222**, qui permet à la Commission d'introduire des dérogations au droit de la concurrence européen pour une série d'actions conduites par des organisations de producteurs (OP), associations d'organisations de producteurs (AOP) ou des interprofessions (IPO) reconnues.

1.3 – Première option : utiliser ces instruments de manière préventive

L'existence de ces articles, et en particulier de l'article 221, pourrait être utilisée par la Commission de manière préventive. Dans l'article 221, les possibilités de dérogation à l'OCM sont accompagnées de conditions portant sur leur déclenchement, mais aucune restriction n'est mentionnée en ce qui concerne la nature exacte des mesures susceptibles d'être adoptées, ni la manière dont la Commission pourrait utiliser les pouvoirs qui lui sont attribués.

Dans cette première option, **il est proposé que la Commission utilise cet article dans une logique de dissuasion : elle pourrait ainsi annoncer qu'elle prendra, sur la base de l'article 221 de l'OCM, une mesure destinée à contraindre les volumes de lait produits dans les EM, si aucune réduction volontaire de la production n'est observée à une échéance à définir** (par exemple, d'ici 2 mois). La portée des pouvoirs dont dispose la Commission au titre de l'article 221 crédibiliserait tout à fait une annonce de ce type.

Deux scénarii sont ensuite possibles :

- si, à l'échéance qu'elle aura fixée (par exemple au bout des 2 mois mentionnés ci-dessus), la Commission constate qu'une réduction significative [- 3 %] des volumes produits est intervenue au niveau de l'Union européenne, elle pourra soit s'abstenir de prendre une mesure contraignante, soit fixer une nouvelle échéance si elle estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'effort engagé de réduction des volumes ;

- si, à l'échéance qu'elle aura fixée, la Commission constate qu'une réduction significative des volumes produits n'est pas intervenue au niveau de l'Union européenne, elle devra alors prendre sur la base de l'article 221 la mesure contraignante, consistant à imposer cette réduction significative à l'ensemble des collecteurs de lait, en l'assortissant d'une pénalité dissuasive pour ceux qui ne s'y conformeraient pas. Cette sanction financière serait appliquée aux collecteurs qui ont augmenté leurs achats en lait cru aux producteurs.

Cette première option présente l'intérêt :

- de mettre en place la réduction des volumes mis sur le marché, qui est aujourd'hui nécessaire pour permettre une reprise des cours,
- de ne pas nécessiter la mobilisation de crédits du budget européen, si la Commission ne parvient pas à dégager des marges dans ce budget, ou que les EM ne souhaitent majoritairement pas qu'il soit fait usage des moyens de la réserve de crise.

1.4 – Deuxième option : utiliser ces instruments pour promouvoir une mesure de réduction volontaire de la production

Ce dispositif serait mis en place via l'article 221 et nécessiterait un budget dédié provenant :

- soit de marges qui viendraient à apparaître dans le budget de l'UE ;
- soit de la réserve de crise (qui ne sera jamais utilisée si elle n'est pas mobilisée pour une crise de cette ampleur).

Dans ses prévisions, la Commission européenne table sur une hausse de la collecte de près de 1 % en 2016 par rapport à 2015.

Compte tenu de l'évolution attendue de la collecte, l'objectif pourrait être de réduire au niveau européen de [3 %] la production par rapport à 2015 pendant 5 mois, de mai à septembre, période de forte production saisonnière.

Cette réduction de [3 %] sur 5 mois correspond à l'objectif d'un volume non produit par rapport à 2015 d'environ 2 milliards de litres (150 milliards de litres * 3 % * 5/12). Ce volume en moins éviterait la production d'environ 180 000 tonnes de poudre de lait écrémé ainsi que 90 000 tonnes de beurre. L'effet sur l'équilibre du marché serait donc significatif.

L'atteinte de cet objectif global de réduction passerait par l'engagement volontaire d'une partie des éleveurs sur la base d'une incitation. Compte tenu de la **nature volontaire** de la réduction, il est proposé de fixer l'aide à un **niveau de 100 €/1000 litres non produits** afin de faire en sorte qu'elle soit incitative.

Sur cette base, un budget maximal de 200 millions d'€ serait nécessaire (ce qui représenterait la moitié des disponibilités de la réserve de crise).

Il est proposé pour atteindre l'objectif de [3 %] que chaque litre de lait non produit par rapport à la référence de l'année précédente soit indemnisé avec un minimum d'aide de 500 € (correspondant à 5 000 litres de réduction) pour éviter de trop faibles montants à payer, et un maximum de 20 % de réduction pour éviter les cas particuliers et les effets d'aubaine (cessations d'activité...).

*Exemple : un éleveur produisant 500 000 litres par an et réduisant sa production de 5 % en moyenne pendant la période mai-septembre (apport de moins de concentrés, quelques réformes avancées, tarissement précoce) réduirait sa production d'environ 10 400 litres ($500\,000 * 5\% * 5/12$) et aurait donc une aide de 1 040 €. La perte de chiffre d'affaires serait d'environ 3 000 € ($10\,400 * 280\text{ €/1000l}$). La perte de marge dépend du prix du lait et des coûts opérationnels marginaux (notamment des coûts alimentaires).*

L'engagement serait pris par chaque éleveur individuellement et non au niveau de l'acheteur.

Il s'agit d'un choix de chaque éleveur en fonction de sa dynamique, de ses coûts de production, des éventuels investissements qu'il a mis en place pour préparer la sortie des quotas et de son endettement pour ce faire.

L'acheteur en revanche serait impliqué pour fournir les données de référence (production de l'année précédente sur la base des facturations effectuées) et également les données de l'année 2016 (facturations également). Les contrôles pourraient être faits essentiellement à ce niveau.

Afin de cadrer les dépenses, un stabilisateur serait mis en place au plan européen. Ainsi, en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire disponible, un coefficient de réduction serait appliqué à l'aide européenne à octroyer en fonction du rapport entre les aides à payer au plan européen et le budget disponible.

Si ce stabilisateur devait être déclenché, les indemnisations non prises en compte par le budget de l'UE pourraient l'être par les budgets nationaux, dans la limite du niveau retenu pour l'aide (100 €/1000 litres).

Les acheteurs pourraient également sur une base volontaire indemniser en complément tout ou partie des éleveurs concernés.

Les **principaux avantages** de ce dispositif sont :

- un effet potentiel important sur les marchés : réduction de l'offre de lait, des excédents transformés en poudre de lait écrémé et beurre, réduction des ventes à l'intervention (et donc économie potentielle pour le budget européen), meilleur équilibre de marché ;
- un coût budgétaire maîtrisé pour le budget européen, à travers le mécanisme de stabilisateur budgétaire prévu ;
- une responsabilisation des éleveurs.

1.5 – Troisième option : promouvoir une mesure de réduction volontaire de la production en passant par un article 222 élargi et incitatif

L'article 222 de l'OCM unique permet aux organisations de producteurs, associations de producteurs et interprofessions reconnues de déroger aux règles de la concurrence en période de déséquilibre grave sur les marchés, par la mise en place de certaines actions et notamment « la planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production ».

Dans la mesure où il s'agit d'une mesure volontaire, il est fondamental qu'elle puisse être largement accessible et incitative.

Il est ainsi proposé d'appliquer les dispositions prévues à l'article 222, en les adaptant via les possibilités offertes par l'article 221, de la manière suivante :

- **élargir la condition d'accès** relative aux OP, AOP et interprofessions reconnues, en permettant aussi aux autres opérateurs (coopératives, entreprises laitières, à titre d'exemple) de pouvoir planifier temporairement la production ;
- **rendre incitatif** le recours à cet article par ces opérateurs :
 - via un soutien financier complémentaire (l'origine des fonds dédiés reste à discuter : aide nationale, cofinancement Etat/UE, fonds européens pris sur les marges ou sur la réserve de crise), et/ou ;
 - en n'offrant la possibilité d'utiliser d'autres instruments de régulation, comme l'intervention publique sur le beurre préalablement revalorisée, qu'aux opérateurs collecteurs/transformateurs engagés dans ce mécanisme de réduction de l'offre. Il est en effet important de revaloriser temporairement le prix d'intervention du beurre car ce produit présente des signaux baissiers à court terme qu'il est possible de stopper rapidement par cette mesure, avec un effet direct sur le prix payé aux producteurs. Cela permettra d'éviter d'entraîner la filière dans une crise au moins aussi importante que celle de 2009.

Les **principaux avantages** de ce dispositif, s'il est élargi et incitatif, sont :

- un dispositif innovant, face à une crise de grande ampleur, qui respecte l'esprit de la réforme de l'OCM en responsabilisant les opérateurs économiques ;
- un effet potentiel important sur les marchés s'il est ouvert à l'ensemble des opérateurs, et non aux seules OP, AOP et interprofessions reconnues ;
- un coût budgétaire maîtrisé pour le budget européen.

1.6- Stockage public : modalités d'intervention

A - Augmentation des plafonds d'intervention

Le dispositif d'intervention publique sur la poudre de lait écrémé fonctionne désormais de façon importante et dans de nombreux Etats-membres. **On observe une nette accélération du rythme des mises à l'intervention depuis le début de l'année 2016** : alors que le volume total mis à l'intervention était d'un peu plus de 40.000 tonnes sur l'ensemble de l'année 2015, le niveau des mises à l'intervention atteint déjà environ 37.000 tonnes depuis le début de l'année 2016. Parmi les dispositifs actuellement disponibles, cet outil va être amené à jouer un rôle majeur dans les prochains mois pour éviter un effondrement des prix du lait, et ce d'autant plus que dans ses prévisions, la Commission européenne table sur une hausse de la collecte de près de 1 % en 2016 par rapport à 2015. Le dispositif va donc être fortement utilisé dans les prochains mois et le plafond risque d'être assez rapidement atteint (en quelques mois). Au-delà de ce plafond, les achats se poursuivent par adjudication, donc à des prix potentiellement plus bas, voire nettement plus bas, que le prix d'intervention de 1.698 €/tonne.

Par conséquent, la hausse du plafond communautaire d'intervention à prix fixe (109.000 tonnes de poudre de lait écrémé par année civile) devrait être envisagée, à titre temporaire, pour l'année 2016. Un organisme statistique reconnu (ZMB) prévoit des achats de poudre de lait écrémé à un niveau de **160.000 tonnes** en 2016. Le relèvement temporaire du plafond à ce niveau pourrait en effet être nécessaire.

Cette hausse du plafond relève du règlement « fixing » (UE) n° 1370/2013 (base juridique : article 43.3 du TFUE), et nécessite donc une proposition de la Commission au Conseil.

Une réflexion devrait être engagée rapidement sur la pertinence de mesures similaires pour le beurre ; en effet, compte tenu de la situation excédentaire du marché de la poudre de lait, des volumes supplémentaires viennent, par effet de report, peser sur le marché des autres produits laitiers. Ainsi, le prix du beurre baisse régulièrement depuis début 2016. Le prix d'intervention n'ayant pas encore été atteint, il est encore temps de se préparer pour anticiper un éventuel déclenchement de l'intervention sur ce produit. Le volume prévu pour l'intervention à prix fixe est de 50.000 tonnes. Si des mises à l'intervention étaient effectuées à un rythme soutenu, la question d'une augmentation de ce plafond (à 80.000t par exemple) devrait être envisagée.

B – Augmentation du prix d'intervention

Au plan européen, la question du **relèvement du niveau des prix d'intervention** reste posée. L'effet positif attendu sur les prix de marché de la poudre de lait écrémé et du beurre, et en conséquence sur celui du lait, serait bénéfique. Pour l'instant, le niveau du prix d'intervention est en effet trop faible pour faire en sorte que le prix-plancher du marché soit à un niveau satisfaisant au regard des coûts de production des éleveurs. Cette demande, portée par de nombreux EM, n'a jusqu'ici pas reçu l'aval de la Commission.

Une nouvelle discussion sur la pertinence d'une réévaluation des seuils de référence (prévus par l'OCM article 7, paragraphe 2), ou des prix d'intervention fixés dans le cadre du règlement « 43.3 » sur la base des seuils de référence, pourrait être menée dans une perspective de moyen terme, dans le cadre de la mise en place d'un Groupe à Haut Niveau.

1.7 - Evolution des dispositifs de stockage privé

Les dispositifs de stockage privé de poudre de lait écrémé (classique et renforcé) et de beurre viennent d'être prolongés, sans modification de leur fonctionnement, jusqu'au 30 septembre 2016. A cette date, si le marché reste déséquilibré, la question de la prolongation de ces dispositifs sera de nouveau posée.

Si les préconisations mentionnées ci-dessus s'agissant du dispositif d'intervention étaient retenues, il pourrait être envisagé de ne maintenir que le stockage privé renforcé de poudre de lait écrémé, avec une possibilité de sortie anticipée sans pénalité (le cas échéant après un temps minimum) lorsque la marchandise est exportée sur les pays tiers.

2-Marché du porc

La Commission européenne a utilisé au printemps 2015 puis de nouveau en janvier 2016 le seul outil d'intervention sur le marché intérieur prévu dans le règlement OCM pour la viande de porc, c'est-à-dire l'aide au stockage privé. Cependant, en l'absence d'incitation suffisamment forte à l'exportation des volumes concernés (90 025 tonnes en janvier 2016), cet outil n'a finalement qu'un effet temporaire sur les cours. Pour améliorer l'efficacité de cet outil, les options suivantes peuvent être proposées :

2.1 - Stockage privé avec obligation d'exportation

Il peut être proposé de faire évoluer la mesure de stockage privé en remplaçant les dispositions incitatives à l'exportation par une obligation d'exporter les volumes stockés à l'issue de la période de stockage.

- Base juridique : le recours aux articles 219 ou 221 du règlement OCM serait nécessaire, dans la mesure où cette obligation n'est pas prévue dans la réglementation ;
- Avantages : cette obligation d'exporter permettrait d'éviter le retour des volumes stockés sur un marché intérieur encore sous pression, et de diminuer le risque d'effet d'aubaine induit par nature par les mesures de stockage privé ;
- Conditions de déclenchement : le marché étant déjà significativement perturbé, les conditions de déclenchement prévues dans l'OCM unique pour des mesures exceptionnelles de ce type sont bien remplies ;
- Respect des accords internationaux : une telle mesure ne saurait être assimilée à une subvention à l'exportation, d'autant que le différentiel entre le prix européen et le prix mondial est faible ; elle n'apparaît donc pas en contradiction avec nos engagements à l'OMC ;

2.2 - Stockage privé avec fixation d'un plafond par Etat Membre

Les propositions faites début septembre 2015 en vue d'améliorer l'aide au stockage privé de porc par rapport à la campagne du printemps 2015, ont été en partie suivies par la Commission : liste des produits éligibles élargie aux lards, augmentation du montant de l'aide de 20 % et possibilité de déstockage anticipé en cas d'export. Deux propositions n'avaient cependant pas été retenues : d'une part l'allongement de la durée de stockage, d'autre part la fixation d'un plafond en volume réparti entre Etats Membres. Il peut être proposé de nouveau de fixer un tel plafond en volume, et de prévoir une durée plus longue que précédemment. Pour maximiser l'impact du dispositif sur le marché, un mécanisme de réallocation à mi-parcours des contingents qui seraient sous-utilisés par les Etats Membres pourrait être mis en place, à l'instar du mécanisme existant pour les fromages.

- Base juridique : le recours aux articles 219 ou 221 du règlement OCM pourrait être nécessaire ;
- Durée de stockage : 180 jours, avec possibilité de sortie anticipée du stockage sans pénalité pour l'exportation ;
- Coût estimé de la mesure : si l'on se donne pour objectif de retirer du marché 200 000 tonnes (soit un peu plus du double du volume retiré au titre du précédent dispositif), le coût de la mesure serait d'environ 70 millions d'euros ;
- Clef de répartition : au choix la part de chaque Etat membre dans les abattages, ou bien dans les volumes exportés vers la Russie.

2.3 - Levée de l'embargo sanitaire russe

Cette mesure qui permettrait de rééquilibrer le marché reste essentielle et vient compléter les mesures exceptionnelles de l'OCM précédemment citées.

2.4 - Elargissement de l'Observatoire du marché laitier (MMO) aux autres secteurs de l'élevage, en particulier porc et boeuf

Les dernières évolutions dans le fonctionnement de l'Observatoire du marché laitier (davantage de paramètres suivis, publication régulière d'un « Dashboard ») ont montré l'importance d'un tel outil. En particulier, cet Observatoire a bien confirmé lors de sa dernière réunion en janvier le décalage grandissant entre l'augmentation de la production, et la stabilisation voire la réduction de la demande.

Un Observatoire similaire élargi aux autres secteurs de l'élevage, et notamment le porc et le bœuf, paraît donc essentiel.

Autres mesures

1-Possibilités de mobilisation d'aides nationales et nécessaire relèvement des plafonds de minimis

Dans le cadre de la crise agricole actuelle, le règlement *de minimis* est très sollicité par la mise en place d'aides d'urgence. Il est donc nécessaire de trouver une solution pour ne pas être en situation de saturer les plafonds du règlement *de minimis* agricole, tant individuel que national.

L'une des solutions envisageables est le relèvement des plafonds *de minimis*. Le règlement de minimis pourrait ainsi être modifié afin d'augmenter les plafonds individuels et nationaux.

Le règlement actuel a été renégocié en 2013 et la réforme a permis de multiplier le plafond des aides par deux (7 500 euros auparavant contre 15 000 euros aujourd'hui) et d'adapter les plafonds nationaux.

Les textes sur les aides d'Etat relèvent de la compétence pure de la Commission et le large soutien de la majorité des EM serait nécessaire.

2-Vers la création d'un outil communautaire dédié au développement de l'export agricole et agroalimentaire

L'instauration d'un dispositif assurantiel réservé aux produits agricoles au niveau communautaire pour des crédits de court terme permettrait de compléter l'offre nationale.

Il pourrait s'inspirer du programme américain qui a bénéficié en 2015 à l'exportation de produits agricoles et agroalimentaires pour un montant total de 5 500 Millions de dollars (la matière première agricole utilisée dans la fabrication des produits agroalimentaires concernés, dits à haute valeur ajoutée doit provenir pour au moins 90 % des Etats-Unis).

Ce programme GSM 102 est un système assurantiel au fonctionnement analogue à celui de COFACE, mais d'application beaucoup plus large que le système français : une fois le contrat entre l'exportateur et son importateur conclu, il bénéficie d'une garantie publique qui sécurise la transaction pour le banquier comme pour l'exportateur.

Il s'agirait de mettre en place un système d'assurance-crédit de court terme (remboursement à moins de 18 mois et mise en place de cautions bancaires), qui s'inspirerait du régime américain.

Son intérêt serait de faciliter l'accès au grand export pour les filières agricoles européennes, en particulier vers des pays dits à risque malgré un potentiel de marché important.

En prenant l'Afrique et le Moyen Orient en exemple, les opérateurs des Etats-Unis exportent des commodités agricoles dans ces pays -marchés réputés difficiles- en s'appuyant sur des mécanismes de crédit-export (en 2015, 115 millions USD garantis pour l'exportation de produits agricoles vers cette région).

3-Aide alimentaire : développer l'offre de produits alimentaires issus des secteurs en crise

A législation inchangée, la seule possibilité offerte au niveau européen pour développer l'offre de produits alimentaires à partir des produits en crise (lait et viande) est la valorisation des stocks d'intervention publique via le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

3.1 - Fonctionnement du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

Historiquement lié au mécanisme d'intervention publique de la PAC dont il valorisait partiellement les stocks, le FEAD (ex-PEAD) est désormais mis en place dans la programmation 2014–2020 dans le cadre de la rubrique 1B du budget européen « Cohésion économique, sociale et territoriale ».

Encadré par le règlement N°223/2014, ce fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux d'aide alimentaire et/ou d'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies par l'intermédiaire d'organisations partenaires (OP) agréées par les EM. Le FEAD est exécuté dans le cadre de la gestion partagée avec les EM avec un taux de cofinancement européen de 85 % (budget européen total prévisionnel sur cette ligne de 3 826 M€ pour 7 ans). Sa mise en œuvre dans les EM se base sur des programmes opérationnels (PO) nationaux.

3.2 - Lien FEAD-PAC

Si le lien direct entre le FEAD et la PAC est désormais aboli, le règlement N°1308/2013 sur l'OCM unique indique dans son article 16 que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du FEAD. Le règlement N°223/2014 relatif au FEAD précise (article 23) que les produits issus de l'intervention peuvent être vendus au bénéfice du FEAD s'il s'agit de la solution la plus avantageuse économiquement et que le produit de cette vente n'entraîne pas une diminution du cofinancement du programme par l'EM. Cette articulation entre le dispositif d'intervention et le FEAD n'a pas été utilisé depuis le début de la programmation actuelle.

3.3 - Proposition

Des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits issus de l'intervention en faveur du FEAD devraient être adoptés par la Commission.

Trois possibilités pourraient être envisagées :

- le produit de la vente des stocks issus de l'intervention viendrait abonder le budget général du FEAD et pourrait être utilisé par les EM sous réserve d'un cofinancement national de 15 % ;
- ce produit viendrait en substitution du financement européen prévu dans le cadre du FEAD ;
- ou bien à l'instar du précédent fonctionnement, un système de troc de matières premières issues de l'intervention contre des produits alimentaires finis via des appels d'offres nationaux serait mis en place en complément, ou en substitution, des financements FEAD.